

CONVOCAATION	05/07/2024
AFFICHAGE	17/07/2024
EN EXERCICE	13
PRESENTS	10
VOTANTS	13

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 050-215004292-20240709-2024_07_05-DE

S'LO

**Département de la MANCHE
Commune de REGNEVILLE-SUR-MER**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

Le conseil municipal de Regnéville-sur-mer s'est réuni le 9 juillet 2024 à 18 heures dans la salle de l'effort sous la présidence de Monsieur SALVI Martial, Maire.

Étaient présents :

Mme NAVARRE Josiane, MM BIJAULT Philippe, HARDY Sylvain, Mme AOUATE Esther, MM MARGUERIE Thierry, COSTANTIN Fanch, Mme COULON Francine, M. SMEWING Michael, M. MALHERBE Bernard formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M. MOUSSAFIR Gilles pouvoir à M. SALVI Martial
M. CAPDEVILLE Fabien pouvoir à M. BIJAULT Philippe
Mme REMY Armande pouvoir à Mme NAVARRE Josiane

Secrétaire de séance : M. BIJAULT Philippe

Délibération N° 2024-07-05

PARTICIPATION FINANCIERE AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES DE MATERNELLE ET PRIMAIRE

M. le Maire propose aux conseillers de prendre en charge intégralement les frais de transport scolaire des enfants résidant sur notre commune et fréquentant l'école maternelle de Hauteville-sur-mer ou l'école primaire de Montmartin-sur-mer pour l'année scolaire 2024-2025.

En effet, la communauté de communes, Coutances mer et Bocage, ne prend plus en charge l'abonnement annuel des transports scolaires depuis la rentrée scolaire 2023-2024.

M. le Maire précise que les parents devront dans un premier temps payer leur abonnement puis, dans un second temps, fournir à la mairie le justificatif de règlement du transport scolaire et un RIB.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

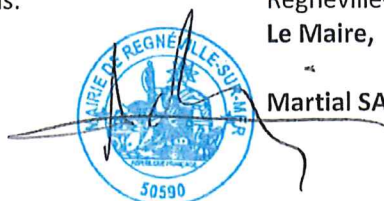
- APPROUVE le principe de rembourser intégralement le montant déboursé par la famille pour utiliser le service, le tarif annuel s'élevant à 65 € par enfant pour l'année scolaire 2024-2025.
La commune ne prendra pas en charge la majoration de 20 € s'appliquant à toute réservation effectuée après le 31/07/2024.
- PRECISE que l'âge de début de prise en charge du fait de l'obligation légale de scolarité est fixé à l'âge de 3 ans.
- PRECISE que le remboursement de la commune aux parents s'effectue de septembre à décembre 2024 sur présentation du justificatif de règlement du transport scolaire, d'un justificatif de domicile et d'un RIB.
- PRECISE que la prise en charge des frais de transport scolaire n'est applicable qu'aux enfants domiciliés sur notre commune et fréquentant l'école maternelle de Hauteville-sur-mer ou l'école primaire de Montmartin-sur-mer.
- L'effort financier de la commune engage les parents qui inscrivent leurs enfants à utiliser le transport scolaire.

Ce point sera de nouveau proposé au vote du conseil municipal l'année prochaine.
Ainsi délibéré le jour mois et an que dessus.

Regnéville-sur-mer, le 16 juillet 2024.

Le Maire,

Martial SALVI.



**Certifié exécutoire compte tenu
de son affichage et de sa transmission
en Sous-Préfecture le 17 juillet 2024**

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT
DES FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE
Année scolaire 2024-2025**

Parents :

Nom : Prénom :

Adresse :
.....

Téléphone :

Email :

Enfant(s) à charge, scolarisé(s) et usager(s) des cars scolaires :

Enfant 1 : Nom/prénom :

Date de naissance :

Etablissement scolaire : Classe :

Enfant 2 : Nom/prénom :

Date de naissance :

Etablissement scolaire : Classe :

Enfant 3 : Nom/prénom :

Date de naissance :

Etablissement scolaire : Classe :

Montant total du remboursement sollicité : €

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A TOUTE DEMANDE

- Justificatif de domicile
- RIB
- Justificatif(s) de paiement Nomad (**1 justificatif par enfant**)

A....., le.....

NOM prénom et signature du demandeur

Une fois la demande de remboursement, accompagnée des pièces justificatives, reçue en mairie, le paiement s'effectuera par virement bancaire dans un délai maximal de 2 mois après dépôt. Les demandes devront être déposées en mairie **au plus tard en décembre 2024.**